

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

2025

PREAMBULE

La société **GEB**, société par actions simplifiée à associé unique, dont le siège social est sis 282 avenue du Bois de la Pie à Tremblay-en-France (93290), au capital social de 6 062 480 euros et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 500 674 056.

GEB est une société familiale française créée en 1860, appartenant au groupe Barthélémy, qui emploie 130 collaborateurs et dont les produits sont présents dans 35 pays.

Son activité est de concevoir, produire et commercialiser des produits chimiques pour le second œuvre du bâtiment, et plus précisément pour l'installation, la réparation et la rénovation en étanchéité des circuits et des éléments plomberie-sanitaire, chauffage et piscine.

GEB est adhérente INOHA (Industriels du Nouvel Habitat), membre de l'AFICAM (Association Française des Industries des Colles, Adhésifs et Mastics) et de la FPP (Fédération des Professionnels de la Piscine & du spa).

Le site de production et d'expédition français est situé à Nanteuil le Haudouin (60), au sein duquel sont produites 12 millions d'unités consommateurs chaque année.

GEB est certifiée ISO 9001 Version 2015, et ses produits disposent de nombreuses certifications : CE, QB, WRAS, CLP DVGW.

Tous les produits soumis à l'apposition d'une date limite d'utilisation sont livrés avec une date limite d'utilisation supérieure ou égale à 6 mois au départ de l'entrepôt clairement indiquée sur son emballage et son bon de livraison.

Dès lors, le client dispose d'une période suffisamment longue pour écouler les produits dont il a fait l'acquisition. Il est porté à son attention que le fait de vendre un produit à DLU dépassée porte préjudice à l'image des marques de GEB.

Nos références font toutes l'objet d'une Fiche de Données de Sécurité.

GEB a pour objectif de proposer une offre innovante, composée d'un service complet et d'une large et profonde gamme de produits répondant aux besoins des utilisateurs professionnels et particuliers dans les univers de la plomberie-sanitaire, le chauffage et la piscine.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales de vente (ci-après les « CGV ») s'appliquent à toute commande de produits **GEB** passée par ses clients (ci-après individuellement « l'Acheteur ») vendus en France métropolitaine, Corse et DROM-COM inclus, sous les marques **GEB**, COLLEX, L'HERMETIC ou toute autre marque ou nom commercial lui appartenant ou dont elle assure la distribution.

GEB communique chaque année ses CGV dans les meilleurs délais et au plus tard le 1^{er} décembre précédant l'année concernée.

Les CGV pourront être modifiées à tout moment par **GEB** moyennant le respect d'un préavis de huit (8) semaines.

Le cas échéant, et afin de faciliter les négociations, l'Acheteur transmet à **GEB** les éventuelles réserves motivées sur ces CGV qu'il souhaite soumettre à la négociation, et ce au plus tard dans les six (6) semaines suivant la réception des CGV.

L'application de toute condition complémentaire ou contradictoire (contenue notamment dans les contrats et/ou conditions d'achat de l'Acheteur) devra faire l'objet d'un accord exprès, préalable et écrit de **GEB** (par exemple par avenant aux contrats et/ou conditions d'achat de l'Acheteur) à l'issue d'une négociation équilibrée entre les parties et respectueuse des spécificités de **GEB**.

Dans l'hypothèse où aucun accord n'aurait été trouvé le 1er mars, les Parties mettront en œuvre de bonne foi l'une des solutions proposées dans le dispositif expérimental de l'article 9 de la loi 2023-221 dite EGALIM 3 (arrêt immédiat à l'initiative de **GEB**, arrêt avec préavis et/ou saisine d'un médiateur pour déterminer les conditions d'un préavis).

En conséquence et quelle que soit l'hypothèse, aucune rupture du flux commercial, même temporaire, ne saurait intervenir.

Les accords commerciaux sont conclus pour une durée déterminée, du 1^{er} janvier au 31 décembre. Ils ne font pas l'objet d'une tacite reconduction.

En cas de décision de l'une des parties de mettre fin à la relation commerciale en cours, un préavis sera exécuté d'une durée raisonnable eu égard aux caractéristiques et à l'historique de la relation commerciale et éventuellement conformément au Code de bonne conduite conclu entre la FMB et Inoha dans sa version mise à jour en juin 2022.

Le cas échéant, **GEB** veillera à convenir d'un accord de fin de relation commerciale qui prévoira notamment les engagements d'achats durant le préavis par produits et/ou par catégories (du même niveau que la relation commerciale passée), le sort des éventuels stocks, étant rappelé que le préavis s'exécutera aux mêmes conditions tarifaires.

Afin de faciliter la fin de la relation commerciale, tout en respectant les engagements d'achats passés, les parties pourront convenir d'un aménagement de la durée du préavis afin d'intégrer une évolution dégressive des volumes d'achat, tenant compte de leurs contraintes respectives.

ARTICLE 2 : COMMANDES

Les commandes doivent être passées via email / EDI / télécopie et deviennent définitives après leur acceptation par **GEB**. L'acceptation pourra résulter de l'envoi d'accusé de réception de commande ou de l'expédition des produits. Le bénéfice de la commande est personnel à l'Acheteur et ne peut être cédé sans l'accord de **GEB**.

Toutefois, en cas de désaccord de **GEB** (notamment sur le tarif ou les quantités) signifié lors de l'envoi de l'accusé de réception de commande, l'enregistrement de la commande deviendra effectif à compter de l'accord entre **GEB** et l'Acheteur.

Toute modification ou annulation de la commande demandée par l'Acheteur ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit avant l'expédition des produits, la date de présentation de la lettre de l'Acheteur et le bon de prise en charge du transporteur faisant respectivement foi, **GEB** demeurant entièrement libre de la suite qu'elle entend donner à cette demande.

GEB se réserve la possibilité de limiter les quantités commandées en fonction de ses capacités de production afin de satisfaire l'ensemble de ses clients en cas de circonstances particulières (ex : commande supérieure de plus de 25% aux quantités habituelles ou anormale, pénurie matières, difficultés d'approvisionnement, incidents de production ou de transport, réduction du nombre de fournisseurs sur un produit identique, etc.) et s'engage à tenir l'Acheteur informé des difficultés rencontrées.

Par ailleurs, **GEB** se réserve le droit de refuser ou réduire toute commande :

- contraire aux conditions convenues ;
- émanant d'un client débiteur d'une facture impayée ;
- émanant d'un client dont le montant de l'en-cours ne serait pas couvert en totalité par son assureur-crédit ;

COMMANDES EDI

La finalité des commandes transmises par EDI est de faciliter leurs traitements, de limiter les erreurs. Tous blocages émanant du client sont sources de moindre productivité et de moindre satisfaction.

Ces blocages à la transmission (dont l'origine est un écart de prix, un écart de PCB, un article désactivé, un non-respect du franco, du minimum de commande, des délais de livraison, un code GLN erroné et plus généralement des conditions commerciales négociées) feront l'objet d'une pénalité de 5 € par ligne de commande erronée ou par erreur.

Toute mise en place EDI demandant un développement par une ESN impliquera un coût d'honoraires de services pour **GEB**. **GEB** s'engage à supporter ce coût et ainsi à ne pas le refacturer à son Client sous réserve que ce dernier ne prétende pas réciproquement au paiement de prestations de services au titre d'une mise en place EDI.

Tout spécifique, ou modification de spécifique du message EDI à l'initiative du Client sera facturée 250€ (par demande de modification).

GEB s'engage à envoyer trimestriellement un état détaillé de ces faits. Et, le client disposera d'un délai suffisant d'un (1) mois pour contester. A réception de cet état, **GEB** et l'acheteur échangeront contradictoirement en tenant compte de toutes circonstances utiles.

Les parties s'engagent à se rencontrer régulièrement afin de déterminer les améliorations potentielles.

ARTICLE 3 : LIVRAISON - TAUX DE SERVICE

A. MODALITES DE LIVRAISON

Les livraisons sont opérées en fonction des disponibilités et des délais imposés par les fournisseurs de **GEB**.

Les produits sont livrés par des transporteurs sélectionnés par **GEB** auprès de points de livraison convenus avec l'Acheteur.

Les livraisons s'effectuent sous dix (10) jours calendaires à compter de l'accord entre **GEB** et l'Acheteur, étant précisé que ce délai ne prend pas en compte les décalages de livraison imposés par les réceptions des distributeurs de **GEB**.

GEB transmet les délais de livraison aux transporteurs avec instruction de s'efforcer à les respecter.

En tout état de cause, leur non-respect ne saurait générer une quelconque pénalité dès lors que la livraison a été effective le jour convenu au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures suivant l'heure de livraison souhaitée.

De la même manière, toute attente du transporteur de plus de vingt-quatre (24) heures par rapport à l'heure convenue pourra donner lieu à la facturation par **GEB** des frais et/ou pénalités dont **GEB** serait redevable à l'égard de son transporteur et/ou d'un autre client qui aurait été impacté par cette attente.

Les dépassements de délais ne peuvent donner lieu à refus des produits, à dommages et intérêts, à retenue, ni à annulation de la commande en cours.

B. TAUX DE SERVICE

GEB a mis en place une évaluation de son taux de service conforme à l'indicateur de performance OTIF mesurant les commandes livrées, conformément aux présentes CGV.

GEB ne peut pas s'engager sur un taux de service fixé unilatéralement par l'Acheteur et appliqué de manière uniforme à l'ensemble de ses fournisseurs, sans tenir compte des caractéristiques de **GEB**, de la nature de ses produits et du schéma logistique retenu. De même, **GEB** n'est pas tenu au paiement de pénalités administratives.

Il est précisé qu'en cas de taux de service convenu supérieur ou égal à 95% (taux de service défini au paragraphe suivant) :

- l'Acheteur devra transmettre à **GEB** et respecter des prévisionnels de commande avec 4 mois d'avance ;

- **GEB** ne pourra pas être en soi pénalisé du fait du non-respect de ce taux de service (l'Acheteur devant démontrer l'existence d'un préjudice effectif et consécutif à ce non-respect) et en tout état de cause dès lors que les niveaux de commande ont varié par rapport aux prévisionnels de commande.

Le taux de service se calcule mensuellement :

- à la ligne produit par commande unité (SKU ou UC ou pièce),
- à compter de la date d'enregistrement de la commande avec une tolérance sur la date de réception à +/- 48 h.

Ne sont pas prises en compte dans le calcul du taux de service :

- les commandes non conformes aux CGV, et/ou conditions particulières
- les circonstances externes à **GEB** et à l'Acheteur perturbant les livraisons telles que :
 - blocages de sites industriels ou d'entrepôts de stockage ou des axes de transport,
 - pénurie avérée de matières premières ou composants avec délai de prévenance,
 - crise sanitaire,
 - aléa climatique d'une ampleur particulière,
 - contrôles douaniers avec prélèvements de marchandises pour contre-analyses avant embarquement et/ou au débarquement etc.,
 - changement brutal de réglementation,
 - dépôt de bilan non anticipé d'un fournisseur,
 - arrêt de compétence d'un organisme certificateur.

C. TRANSFERT DES RISQUES

Le transfert des risques à l'Acheteur s'effectue à la livraison dès l'ouverture du camion :

- avant déchargement des produits pour les livraisons supérieures ou égales à 3 tonnes, dès lors que le déchargement est effectué par le destinataire sous sa seule responsabilité et à ses frais, le conducteur ayant préparé le véhicule au

déchargement conformément aux dispositions de la Loi d'orientation des transports intérieurs,

- après déchargement des produits pour les livraisons inférieures à 3 tonnes, le prestataire de transport procédant dans ce cas au déchargement sous son entière responsabilité,
- pour les envois < 3 tonnes, les prescriptions du > 3 tonnes s'appliqueront dès lors qu'il est demandé au transporteur de prendre en charge ou de livrer l'envoi en des lieux différents de ceux qui sont réglementairement prévus (sur le récépissé / lettre de voiture).

Compte tenu de la spécificité de certains de ses produits, **GEB** se réserve la faculté de livrer jusqu'à 10% en plus ou en moins des quantités prévues à la commande.

Pour les produits livrés en suremballage en caisse carton ou barquette sous film, **GEB** refuse de livrer en "rompu", par fractionnement du contenu sureballé.

GEB se réserve également le choix du mode de transport et du lieu de livraison des produits commandés.

D. RECEPTION / CONFORMITE

L'ensemble des produits est identifié par un code-barres ainsi qu'un numéro de lot et possède une date limite d'utilisation. Les palettes et les PCB sont également identifiés par un code-barres. Le bon de livraison reprend le détail de chaque PCB.

L'Acheteur doit vérifier le bon état des produits livrés et remplir lisiblement la lettre de voiture en y précisant :

- le nombre et l'état de présentation des unités d'expédition livrées ;
- l'heure de présentation sur le site.

Il appartiendra à l'Acheteur en cas d'avarie ou de manquant :

- de faire toutes réserves claires, précises et complètes sur la lettre de voiture et de confirmer ces réserves par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception auprès du transporteur dans les trois

(3) jours qui suivent la réception des marchandises (jours fériés exclus) conformément à l'article L133-3 du Code de Commerce ;

- sous ce même délai, d'informer **GEB** en lui transmettant les copies de la lettre de voiture annotée et de la lettre recommandée adressée au transporteur.

Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents ou la non-conformité des marchandises livrées doivent être formulées par écrit dans les huit (8) jours de l'arrivée des marchandises sur le formulaire type « anomalie à la réception » défini entre FMB et INOHA, en y joignant le bon émargé du transporteur sur lequel doit figurer impérativement le motif précis du vice apparent ou de la non-conformité détectée. Il appartient à l'Acheteur de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies.

En cas de non-conformité, reconnue ou établie, la seule réparation de la marchandise incriminée ou son remplacement, ou éventuellement un avoir correspondant au plus à la valeur de la marchandise peut en résulter, sans autre indemnité de quelque nature que ce soit à la charge de **GEB**, celle-ci se réservant le choix de la solution la plus appropriée.

GEB assure la gestion des reliquats de façon permanente et non au cas par cas.

ARTICLE 4 : PENALITES

La notion de pénalité vise toute sollicitation financière de l'Acheteur au titre d'un manquement logistique quel qu'il soit (retard, manquant, palettisation et/ou support et/ou modalités d'approvisionnement non conformes, etc.), et ce peu important la qualification employée par l'Acheteur : « pénalité », « indemnité », « surcoût », etc.

De manière générale, aucune pénalité de quelle que nature que ce soit ne saurait être due sans que la triple démonstration suivante ait été réalisée :

1. le manquement de **GEB**,
2. le préjudice consécutif subi par l'Acheteur,
3. l'évaluation de ce préjudice, étant précisé

qu'en tout état de cause que la pénalité due ne saurait dépasser le plafond de 2% de la valeur des produits commandés concernés par le manquement, apprécié au cas par cas, au regard des catégories de produits figurant au tarif.

étant précisé en outre que **GEB** devra disposer d'un délai suffisant, qui ne saurait être inférieur à un (1) mois, pour apprécier le bien-fondé de toute demande et éventuellement la contester.

Toute facture de pénalités et/ou note de débit émise par l'Acheteur devra être accompagnée des justificatifs utiles à l'appréciation par **GEB** de son bien-fondé (cf. Recommandation 19-1 de la CEPC sur les pénalités logistiques et article L. 441-17 du Code de commerce) et notamment a minima :

- le numéro de commande concernée ;
- la date et l'heure de livraison prévue et la date et l'heure de livraison effective (date et heure de livraison indiquées sur le BL), étant précisé :
 - qu'en cas de non-respect, par l'Acheteur de l'heure de rendez-vous fixée avec le transporteur (ou de modification par l'Acheteur de l'heure de rendez-vous non accepté par le transporteur), **GEB** ne sera redevable d'aucune pénalité ;
 - qu'en cas de modification par l'Acheteur de l'heure de rendez-vous et sous réserve de l'accord du transporteur pour cette modification, **GEB** ne sera redevable d'aucune pénalité du fait de ce changement ;
- le motif d'application de la pénalité (retard, non-conformité, manquant...);
- le détail de chaque référence concernée par l'incident ;
- la quantité concernée par l'incident ;
- la nature du préjudice effectivement subi par l'Acheteur ;
- et la justification du montant de ce préjudice afin de déterminer la valeur de la pénalisation acceptable.

A réception de ces justificatifs, **GEB** et l'Acheteur échangeront contradictoirement en tenant compte de toutes les circonstances utiles.

A défaut de justificatifs et/ou d'accord exprès et exprimé au cas par cas, la demande sera présumée mal fondée et **GEB** ne sera contrainte à aucune pénalisation de quelque nature qu'elle soit.

La multiplication (supérieures à 2) des demandes de pénalités infondées ou erronées entrainera une facturation de 250 € par demande.

Les montants exagérés (supérieurs à 100 % du montant final) de demande de la pénalité, entraineront une facturation de 250 €.

L'Acheteur et **GEB** veilleront à se rencontrer au moins une (1) fois par trimestre pour échanger sur les éventuels litiges en cours en attachant une vigilance particulière aux situations en cause (respect des processus de commandes et/ou précommandes, aléas extérieurs, saisonnalité etc.).

GEB n'accepte pas les factures de pénalité de moins de 15 euros HT et aucune pénalité ne pourra être déduite d'un règlement sans l'accord de **GEB**. De même, **GEB** n'est pas tenu au paiement de pénalités administratives.

Le montant maximal de pénalisation accepté par **GEB** est de 0,5% du chiffre d'affaires annuel réalisé entre **GEB** et l'Acheteur.

ARTICLE 5 : RETOUR

A. RETOUR DE MARCHANDISES

Tout retour des marchandises quel qu'en soit le motif doit faire l'objet d'un accord écrit et préalable entre **GEB** et l'Acheteur.

Les marchandises devront être retournées dans leur emballage d'origine à l'adresse suivante :

GEB ENTREPOT, 1 allée des Coquelicots,
60440 NANTEUIL LE HAUDOUIN.

En cas de retour des marchandises, les frais de port et d'emballage sont à la charge de l'Acheteur. Si la responsabilité de **GEB** est reconnue, ces frais seront pris en charge par cette dernière.

En cas d'erreur du fait de l'Acheteur, **GEB** se réserve le droit d'autoriser le retour des marchandises. L'avoir correspondant sera établi en appliquant une décote de 50 % sur le prix de vente. Toutefois, les produits livrés depuis plus de six (6) mois ne pourront être retournés et ne donneront lieu à aucun avoir.

Les produits doivent être stockés dans un lieu propre et sec respectant les conditions de température et d'hygrométrie propres à leur nature (température comprise entre + 5° C et + 25° C).

GEB n'accepte pas le retour des produits invendus.

B. RETOUR PALETTE CONSIGNEE (EUROPE)

Toute palette non rendue au transporteur lors de la livraison sera facturée au prix de 60 euros HT.

ARTICLE 6 : FORCE MAJEURE

GEB se réserve le droit de suspendre ou de résoudre la vente totalement ou partiellement, en cas de force majeure définie conformément à l'article 1218 du Code civil.

La survenance d'un tel cas de force majeure sera notifiée par **GEB** à l'Acheteur dans les meilleurs délais et libèrera **GEB** de l'exécution de ses obligations et cela sans qu'aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne puisse lui être réclamée.

Toutefois, les conditions de mise en œuvre de l'article 1218 du Code civil n'excluent pas d'éventuelles discussions entre les parties et l'adaptation de l'accord et de ses conditions d'application (notamment conditions de pénalisation) au regard de la situation en cause qui ne rentrerait pas nécessairement dans la définition de la force majeure, notamment en cas d'événement susceptible d'empêcher l'exécution normale du marché et/ou d'arrêter, de réduire et/ou de retarder la fabrication des produits, leur stockage ou leur transport.

ARTICLE 7 : GARANTIE – RESPONSABILITE

Les produits sont conformes aux réglementations en vigueur.

Les informations qui peuvent être données par **GEB** ou ses représentants, relatives à l'emploi, à la destination ou l'application de ses produits, n'ont qu'un caractère purement indicatif et elles n'engagent en aucune façon la garantie et la responsabilité **GEB**.

Il appartiendra dans tous les cas à l'Acheteur d'apprécier si le produit convient à l'usage qu'il a décidé d'en faire. **GEB** n'est en aucun cas responsable en cas de date limite d'utilisation dépassée, de casse, de détérioration des produits présents dans les points de vente ou entrepôts, ces aléas restant à la charge de l'Acheteur.

GEB garantit la qualité de ses produits et de leurs composants, pour autant que le produit ait été appliqué, dans le respect de sa DLU, selon les règles de l'art et utilisé dans les conditions normales, notamment en respectant le document technique unifié (DTU).

La garantie de **GEB** sur les produits est de convention expresse limitée au remplacement des marchandises reconnues non conformes, sans indemnité ni dommage et intérêt complémentaire d'aucune sorte.

Compte tenu de la nature de ses produits, **GEB** n'assure aucune prestation de SAV.

Sauf accord conclu entre **GEB** et l'Acheteur, le reconditionnement de produits à marque **GEB** sous tout autre emballage est interdit.

ARTICLE 8 : PRIX – PAIEMENT

A. TARIF

Le tarif est applicable au 1^{er} janvier et il s'entend hors taxes.

GEB pourra faire évoluer son tarif à tout moment en cours d'année moyennant le respect d'un préavis de huit (8) semaines, sauf situation exceptionnelle justifiant une mise en œuvre anticipée (ex : fluctuations du commerce extérieur et des devises, altération des charges, hausse exceptionnelle des matières premières ou manufacturées etc.).

Le cas échéant, **GEB** ouvrira toutes les discussions utiles avec l'Acheteur qui s'engage à les conduire sans délai et de bonne foi, en attachant une vigilance particulière aux justifications apportées et le cas échéant aux situations de marché.

Les marchandises seront facturées selon le barème de prix en vigueur au jour de la commande dès lors que l'expédition a lieu au maximum dans les dix (10) jours calendaires qui suivent la date de la commande.

L'expédition en France métropolitaine (Corse incluse) se fait en franco de port lorsque la commande est supérieure à 360 euros HT.

Toute commande inférieure au franco sera majorée de 36€ HT, pour participation aux frais de transport.

Toute commande inférieure à 90€ ne sera pas traitée afin de satisfaire à nos engagements RSE.

B. REDUCTIONS DE PRIX

Tout avantage tarifaire octroyé par **GEB** à l'Acheteur devra être formalisé au sein de l'accord annuel conclu entre les parties, qui précisera :

- la nature de l'avantage octroyé ;
- le taux de cet avantage ;
- l'assiette de calcul de cet avantage ;
- le critère d'octroi de cet avantage ;
- la date d'exigibilité de cet avantage.

D'une manière générale, aucune condition particulière ne pourra être accordée sans qu'une contrepartie expresse ne soit prévue et formellement acceptée par **GEB**.

Le cas échéant, le paiement de tout avantage tarifaire ainsi que la rémunération des services fournis par l'Acheteur à **GEB** sont en tout état de cause conditionnés au règlement intégral de **GEB** à la date mentionnée sur la facture.

C. MODALITES DE PAIEMENT

Les paiements sont à effectuer au siège social de **GEB**, sauf convention spéciale, 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture.

L'Acheteur choisit, après accord avec **GEB** l'un des modes de règlement ci-dessous définis pour lequel la facture est considérée comme réglée dans les conditions ci-après :

- Virement : le jour où la somme est créditée sur le compte de **GEB**
- Chèque Bancaire : quatre (4) jours après sa réception par **GEB**
- Lettre de change électronique : quatre (4) jours après le jour de l'échéance

Aucun escompte de règlement ne sera accordé pour paiement comptant ou à une date antérieure à celle figurant dans les CGV ou convenue entre les parties, mention étant faite pour les redevables de la TVA, que seule la taxe correspondant au prix effectivement payé ouvre droit à déduction.

Même en cas de litige sur son libellé et son contenu, toute facture, qui fera, le cas échéant, l'objet d'une régularisation ultérieure, doit être payée à son échéance.

Toute facture non contestée dans les quinze (15) jours de son envoi sera réputée acceptée.

D. RETARD DE PAIEMENT

En cas de retard de paiement, **GEB** pourra suspendre ou annuler toutes les commandes en cours sans préjudice de toute autre voie d'action.

Le défaut de paiement ou le simple retard de paiement des produits à l'échéance fixée entraînera de plein droit :

- L'exigibilité immédiate de toutes les sommes restantes dues, quel que soit le mode de règlement définis ;
- l'application d'intérêts de retard de paiement, calculés sur la base d'un taux annuel de 14 % ;
- l'application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros par facture, dès le premier jour de retard de règlement, étant précisé qu'une indemnisation complémentaire pourra être octroyée lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à ce montant, sur justificatifs.

Aucune réclamation ou contestation n'autorise l'Acheteur à suspendre le paiement des factures de **GEB**, sans l'accord exprès de **GEB** formalisé par l'émission d'un avoir.

E. EXIGENCE DE GARANTIES

En cas de changement dans la situation juridique et financière de l'Acheteur ou pour les premières commandes de l'Acheteur, **GEB** se réserve le droit de demander un paiement comptant et/ou d'exiger des garanties.

GEB se réserve le droit de fixer à l'Acheteur un plafond d'encours et de subordonner la fourniture des produits à la présentation d'une garantie, compte tenu du délai de paiement éventuellement accordé.

Toute dégradation de sa situation pourra justifier, à tout moment, l'exigence d'un paiement comptant, ou de nouvelles garanties.

F. COMPENSATION

Aucune compensation n'est acceptée par **GEB** sauf dans les conditions des articles 1347 et suivants du Code civil, c'est-à-dire sous réserve que les créances soient certaines, liquides et exigibles.

Toute compensation non acceptée par **GEB** sera assimilée à une déduction d'office injustifiée et donc à un défaut de paiement autorisant **GEB** à refuser toute nouvelle commande de produits et à suspendre les livraisons en cours, et en produira les conséquences (intérêts, pénalités de recouvrement, etc.).

Le cas échéant, chaque partie qui procèderait à une compensation informera l'autre partie des références des factures compensées afin de faciliter la réédition comptable.

D'une manière générale, les pénalités ne sont pas considérées comme une créance certaine et aucune pénalité de quelque nature que ce soit ne sera acceptée sauf accord préalable et écrit de **GEB** à l'issue d'un débat contradictoire entre les parties

ARTICLE 9 : CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

GEB conservera la propriété des marchandises vendues jusqu'au paiement intégral du prix d'achat, en principal, frais et intérêts.

En conséquence, **GEB** se réserve le droit de revendiquer, entre les mains de l'Acheteur, l'entière propriété des marchandises vendues et non encore payées à l'échéance et ainsi la reprise des marchandises concernées, sans pour autant modifier les responsabilités de l'Acheteur qui doit supporter les charges et assurances des marchandises dès la livraison effectuée.

Les produits non payés à l'échéance devront alors être restitués à **GEB** immédiatement aux frais, risques et périls de l'Acheteur qui s'y oblige et ce, sur simple demande.

L'Acheteur pourra revendre les marchandises dans le cadre de l'exploitation normale de son entreprise mais il perdra cette faculté dès lors qu'il ne sera plus à même d'effectuer les règlements dus.

L'Acheteur s'oblige à permettre, à tout moment, l'identification et la revendication des produits non payés à l'échéance, étant convenu que les produits en stock seront considérés comme étant impayés, jusqu'à concurrence des sommes dues.

Les acomptes versés resteront acquis à **GEB** à titre de dommages et intérêts. La remise de titre ou d'effet créant une obligation de payer ne constitue pas paiement.

ARTICLE 10 : REVENTE SUR INTERNET

Afin de respecter et valoriser au mieux l'image des marques de **GEB** et de ses produits, l'Acheteur s'engage, en cas de revente des produits sur internet, à :

- mettre en place tous les éléments (logo, adresse, nom du site...) afin d'éviter toute confusion pour l'internaute entre son site internet et celui de **GEB** ;
- respecter la chartre graphique de **GEB** dans la présentation des produits ;

- diffuser strictement les argumentaires et/ou photos des produits communiqués par **GEB** ;
- demander à **GEB** son accord préalable écrit avant toute utilisation d'argumentaires et/ou de photos des produits qui seraient différents (même partiellement) des argumentaires et/ou photos des produits communiqués par **GEB** ;
- présenter les produits de façon claire et lisible afin de garantir au consommateur une information suffisante en vue de leur achat comme de leur utilisation, et en particulier mettre en ligne des photos des produits de qualité en indiquant sous chacune d'elles l'ensemble des mentions légales obligatoires liées à la vente de ces produits ou à leur représentation ;
- mettre à jour son site internet dans un délai maximum de 2 semaines à compter de la réception de nouvelles informations sur **GEB** et/ou sur ses produits transmis par **GEB** ;
- ne pas dénigrer, directement et/ou indirectement, les produits, et notamment mais non exclusivement au travers de toute présentation comparative ;
- conserver à sa charge tous les coûts et risques, directs et indirects, liés à la création, l'exploitation, la protection, la gestion logistique, la mise à jour, la maintenance, l'hébergement et la fermeture de son site internet et de son catalogue ;
- informer **GEB** de la présence de tous commentaires ou questions émanant d'un consommateur pouvant porter atteinte à l'image et/ou aux marques détenues par **GEB**, et les supprimer le cas échéant ;
- permettre à **GEB** de répondre à tous commentaires ou questions provenant des consommateurs sur les produits.

GEB pourra s'opposer à l'utilisation de ses marques s'il apparaît que la revente des produits sur internet contrevient aux éléments susvisés.

ARTICLE 11 : PROPRIETE INTELLECTUELLE – DONNEES PERSONNELLES

L'Acheteur ne pourra faire état ou usage des marques, logos, dessins, projets, études, compositions, gravures, formulations ou tout autre document ou autre droit de propriété intellectuelle appartenant à **GEB**, ni faire l'objet de dépôt par l'Acheteur, même si ce dernier a participé aux frais de leur établissement, sans l'autorisation écrite et préalable de **GEB** et à la seule fin de promouvoir la revente des produits.

Tous les droits et bénéfices découlant de, ou générés par, l'utilisation des droits de propriété intellectuelle de **GEB** reviendront exclusivement à **GEB**.

L'utilisation des photos des produits de **GEB** sur des tracts, catalogues, sites internet ou tout autre support doit être validée par **GEB** avant toute parution.

Les produits **GEB** sont des produits techniques supposant la connaissance précise des conditions d'usage. L'Acheteur s'interdit de faire usage de la marque **GEB** et/ou des produits commercialisés par **GEB** de façon trompeuse et/ou déloyale et/ou dévalorisante.

A cet égard, l'Acheteur revendra les produits en respectant cette obligation d'information notamment sur son site Internet.

GEB pourra solliciter des modifications et des adaptations pour répondre à l'objectif de protection des marques et permettre la diffusion d'une information claire, intelligible et loyale à l'égard des utilisateurs.

Toute présentation non appropriée au sens du présent article pourra donner lieu à annulation des commandes en cours et cessation de plein droit des relations commerciales.

Au-delà de la simple promotion des produits de **GEB** dans un contexte usuel de commercialisation, toute communication ou action de quelque nature que ce soit, relative aux produits ou aux marques de **GEB**, devra être préalablement et expressément approuvée par

GEB, tant sur son principe que sur sa forme et son contenu, et ce quel que soit le contexte dans lequel une telle communication s'inscrit (notamment situations de retrait ou de rappel des produits).

GEB se réserve le droit de porter à tout moment toute modification qu'elle jugera utile sur les produits vendus, et ce sans obligation de modifier les produits précédemment livrés ou en cours de commande, voire de les supprimer, sans avis préalable.

Conformément à la loi, l'Acheteur est seul responsable de la fixation et de la publicité des prix de revente des produits dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment de l'article L442- 5 du Code de commerce.

L'Acheteur s'engage, en cas d'achat de produit bénéficiant d'une promotion consommateur, à en répercuter intégralement le bénéfice à ce dernier, l'Acheteur s'engageant en conséquence à appliquer à son niveau et à faire appliquer à ses propres clients la réglementation en vigueur.

Le cas échéant, **GEB** s'engage à collecter, traiter, utiliser et transférer toute donnée personnelle dans le respect des dispositions en vigueur et notamment du Règlement Général sur la Protection des Données.

ARTICLE 12 : DROIT APPLICABLE / ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les CGV et les opérations d'achat et de vente entre les parties qui en découlent sont régies par le droit français.

Tout litige pouvant naître à l'occasion ou en rapport avec les présentes CGV sera soumis au Tribunal de commerce du siège social de **GEB** à qui les parties attribuent expressément compétence exclusive même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie et quel que soit le lieu de livraison des marchandises commandées, étant précisé que les parties devront s'efforcer au préalable de résoudre amiablement tout litige entre elles.